

SUNDEP

<http://www.sundep.org>

Nouveaux congés de disponibilité : on connaît les règles de protection du poste !

- Fiches pratiques -

Publication le jeudi 19 mars 2009

Modification le vendredi 20 mars 2009

Fichier PDF créé le vendredi 20 mars 2009

A compter du 1er septembre 2009, les maîtres du privé pourront, à l'égal de leurs collègues du public, bénéficier en droit de tous les congés de disponibilité des fonctionnaires d'Etat.

Une circulaire (à paraître) en précise les conditions pour les maîtres agréés (écoles sous contrat simple) ou contractuels (sous contrat d'association).

Une modification : le congé de formation professionnelle, actuellement accordé pour un an, sera porté comme pour les fonctionnaires à trois ans MAIS avec une seule année pouvant être indemnisée.

Des congés nouveaux qui prennent effet à compter du 1er septembre 2009 :

- **pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie graves,**
- **pour suivre son conjoint,**
- **accordée au maître qui exerce un mandat d'élu local,**
- **pour études ou recherches,**
- **pour convenances personnelles ;**
- **pour créer ou reprendre une entreprise.**

Tous ces droits font l'objet de protections partielles du poste et de priorités lors du mouvement de l'emploi (explicitées ci-dessous).

Cependant, le ministère en profite pour réduire la protection liée au congé pour « élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins … (handicap) » : jusque là cette protection du poste durait pendant tout le temps du congé (les heures étaient restituées en totalité à la fin du congé). Désormais cette protection ne durera plus qu'un an …

Cette régression a été négociée lors d'une réunion au ministère où, contrairement à la représentation classique des personnels en fonction des résultats aux élections, seuls étaient invités les CFDT, CFTC et SPELC, donc ni la CGT ni le SUNDEP-SOLIDAIRES.

Sommaire

- [POUR LES CAS EN COURS](#)
- [MAITRES EN CONTRAT DEFINITIF](#)
- [MAITRES EN CONTRAT PROVISOIRE \(STAGIAIRES\)](#)

<h3 class="spip" id="outil_sommaire_0">POUR LES CAS EN COURS

Pour les maîtres qui bénéficient actuellement d'un congé, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer sauf s'ils demandent un renouvellement : les nouvelles règles leur sont alors appliquées.

Exemple : un maître, en congé parental à compter du 1er octobre 2008, sollicite un renouvellement de ce congé à compter du 1er avril 2009, la protection de son poste sera alors assurée, selon les nouvelles règles, à compter du 1er avril 2009 et durant toute l'année scolaire 2009-2010.

<h3 class="spip" id="outil_sommaire_1">MAITRES EN CONTRAT DEFINITIF

Type de congé	Type de disponibilité	Durée	Rémunération	Protection du poste
Formation professionnelle	dans la limite des crédits disponibles après avis des CCMA ou CCMD	3 ans pour l'ensemble de la carrière dont 1 indemnisé	indemnité mensuelle forfaitaire 85 % du traitement pendant 1 an puis sans traitement	1 an (période indemnisée)
Parental	de droit	pour six mois renouvelables jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant	non rémunéré (ne compte pas pour la retraite)	1 an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental (si demande en début d'année scolaire, protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire, si demande en cours d'année scolaire, protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante)
Pour donner des soins au conjoint, au Pacsé, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	de droit	maxi 3 ans, renouvelable deux fois	non rémunéré	1 an
Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au Pacsé ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	de droit après demande de disponibilité	maxi 3 ans, renouvelable sans limitation	non rémunéré	1 an
Pour suivre son conjoint ou son Pacsé	de droit	maxi 3 ans, renouvelable sans limitation	non rémunéré	non protégé
Pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM- TOM ou à l'étranger	de droit après demande de disponibilité	maxi 6 semaines	non rémunéré	pendant la durée de la disponibilité
Pour exercer un mandat d'élu local	de droit	pendant toute la durée du mandat	non rémunéré	non protégé (par contre, pour un élu national, poste protégé)
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	sous réserve des nécessités du service	maxi 3 ans, renouvelable une fois	non rémunéré	non protégé
Pour convenances personnelles	sous réserve des nécessités du service	maxi 3 ans, renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière	non rémunéré	non protégé

Pour créer ou reprendre une entreprise	sous réserve des nécessités du service	maxi 2 ans	non rémunéré	non protégé
----------------------------------------	-------------------------------------------	------------	--------------	-------------

Priorités d'emploi accordées au retour d'un congé

Dans le cas d'une réintégration après une période de congé de formation professionnelle non indemnisé, de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période où le poste a été protégé, le classement pour le mouvement (d'après la circulaire du 28 novembre 2005) est en :

- **priorité 1** si la demande est formulée dans l'académie (2nd degré) ou le département (1er degré) où le maître exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité ;
- **priorité 2** si le maître sollicite une mutation dans une autre académie ou un autre département (au même rang qu'une demande de mutation).

En l'absence de poste vacant dans l'académie souhaitée (2nd degré), la demande sera examinée par la commission nationale d'affectation (CNA).

Dans le premier degré, il est demandé aux inspections académiques des départements voisins de s'entendre pour régler la situation du maître …

Situation des maîtres agréés à titre définitif dans des classes sous contrat simple

Ils bénéficient des congés et de la protection du poste dans les mêmes conditions que pour ceux exerçant dans les classes sous contrat d'association. Durant toute la durée du congé ou de la disponibilité, il n'y a pas de retrait de l'agrément.

<h3 class="spip" id="outil_sommaire_2">MAITRES EN CONTRAT PROVISOIRE (STAGIAIRES)

Type de congé	Durée	Droits attachés au congé	Réintégration si le maître est sur un service vacant
Pour donner des soins au conjoint ou au Pacsé, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	maxi 3 ans, renouvelable deux fois	non rémunéré	sur le précédent service si le congé est inférieur à 1 an ou sur un autre selon les règles de priorité
Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au Pacsé ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	maxi 1 an, renouvelable deux fois	non rémunéré	sur le précédent service si le congé est inférieur à 1 an ou sur un autre selon les règles de priorité
Pour suivre son conjoint ou son Pacsé	maxi 1 an, renouvelable deux fois	non rémunéré	sur le précédent service si le congé est inférieur à 1 an ou sur un autre selon les règles de priorité

Nouveaux congés de disponibilité : on connaît les règles de protection du poste !

D'accompagnement d'une personne en fin de vie]	maxi 3 mois	non rémunéré (prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin du stage)	sur le précédent service
Pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	pour la durée du stage ou de la scolarité	non rémunéré	sur un autre service selon les règles de priorité
Parental	pour six mois renouvelables jusqu'à 3e anniversaire de l'enfant	non rémunéré (lors de la titularisation, congé pris en compte pour moitié pour l'avancement et le classement)	sur le précédent service ou sur un service le plus proche de son dernier lieu de travail ou sur un autre selon les règles de priorité
Pour convenances personnelles	maxi 3 mois	non rémunéré	sur le précédent service